

Mon compagnon peut-il me mettre à la porte si je suis domiciliée chez lui ?

Mise à jour : Friday 11 March 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui, mais pas sans autorisation.

Votre **domiciliation ne vous protège** pas contre une expulsion. Pour vous expulser, votre compagnon doit avoir un **titre exécutoire** (jugement du juge de paix).

La domiciliation et l'occupation d'un logement sont 2 choses différentes.

Le fait d'être domicilié à un endroit ne vous donne pas le droit de l'occuper. La domiciliation est une notion administrative. Elle a pour but de localiser chaque citoyen. Elle ne représente pas un titre juridique qu'il faut respecter.

Par exemple, un partenaire qui se domicilie chez l'autre n'est pas titulaire du contrat de bail s'il ne l'a pas signé. Il est considéré comme un **occupant sans titre ni droit** et peut être expulsé avec l'autorisation du juge, même s'il y est domicilié. Et ce, **même si** le concubin a **des enfants communs** avec le propriétaire/locataire du bien. Dans ce cas de figure, il est important de se rendre chez le juge pour organiser l'hébergement des enfants.

Si vous êtes **également locataire ou propriétaire** du logement, le juge **n'autorisera pas** nécessairement votre expulsion. Il pourra éventuellement décider que c'est vous qui pourrez occuper le logement. Notez que si vous êtes cohabitant légal ou marié, vous êtes mieux protégé. Voyez les questions associées.

Pour expulser quelqu'un, il faut toujours obtenir l'autorisation d'un juge ou un autre titre exécutoire. Pour plus d'informations, voyez la rubrique '[l'expulsion](#)'.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1344bis à 1344septies du Code judiciaire.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

